

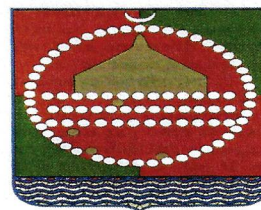


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMUNE D'ACOUA

SERVICE DE LA POLICE
MUNICIPALE



Arrêté Municipal n° 129/AC/2026/BA/
Responsable de la police municipale
autorisant la Communauté
d'Agglomération du Grand Nord de
Mayotte (C.A.G.N.M) à organiser
« **2^{ème} édition de la journée de la
mobilité, Grand Nord sans voiture** »

Vu la loi n° 2001-606 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

Vu l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, aux conditions d'exercices des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie législative),

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Vu la délibération N°001/AD/ AC /2026 du 29 Mars 2026 portant élection de Monsieur Ahmed DAROUECHI, en tant que maire de la commune d'Acoua,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-17589 du 16 décembre 2014 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons.

Vu la demande formulée par mail, par **la C.A.G.N.M** auprès de la commune d'Acoua le 31 Août 2026,

Vu l'article 40 du code de procédure pénale pris en son deuxième alinéa, **la C.A.G.N.M** s'engage à assurer la sûreté, la sécurité publique et le bon ordre lors de sa manifestation,

Considérant que, **la C.A.G.N.M** s'engage à informer le Maire ou la Gendarmerie nationale des infractions causant trouble à l'ordre public lors de la manifestation sans délai,

SUR PROPOSITION DU (DGS) au RESPONSABLE du service de la POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE

Article 1^{er} : **La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte** est autorisée à organiser la **2^{ème} édition de la journée de la mobilité, intitulé Grand Nord sans voiture**, le 19 septembre 2026 de 07heures jusqu'à 16heures sur la rue **Hazali Be Manga, place HAZALI BE MANGA à Acoua.**

Article 2 : **La C.A.G.N.M** devra assurer la sécurité des personnes, notamment avec des barrières de sécurité sur le lieu site, et des biens ; la tranquillité publique et le maintien du bon ordre lors de cette manifestation.

Par ailleurs, lors de cette manifestation, **la C.A.G.N.M** devra nettoyer et remettre en état initial les lieux à la fin de cet événement.

Article 3 : Un recours peut être formulé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire de la commune d'Acoua, le commandant de la gendarmerie de M'tzamboro sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **C.A.G.N.M** dont l'ampliation sera adressée à :

Copie :

- la police municipale d'Acoua
- le commandant de brigade de la gendarmerie nationale de M'tzamboro.

Fait à Acoua, le 02/09/2026

Le Maire



Ahmed DAROUECHI

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture, le...../...../2026
Et de la publication, le/.....2026

Fait à Acoua, le...../...../2026

Le Maire